

### ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- sur les 3 demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant **la création de trois plates-formes logistiques**, Chartres 1, Chartres 2 et Chartres 3, par la **SOCIÉTÉ MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES**
- sur les 2 permis de construire (PC) concernant **la création de trois plates-formes logistiques**, Chartres 1, Chartres 2 et Chartres 3, par la **SOCIÉTÉ MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES**
- sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant **la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration**, demande présentée par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

Lieu dit Le Bois de Fransache  
situé sur les communes d'**ILLIERS-COMBRAY** et **BLANDAINVILLE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181.31, L.414-4, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles L.181-10 et L.123-6 du code de l'environnement et R.423-57 du code de l'urbanisme concernant la réalisation d'une enquête publique unique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** les dossiers produits à l'appui des trois demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentées par la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES, dont le siège social est situé 12 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, pour la création de trois plates-formes logistiques, Chartres 1, Chartres 2 et Chartres 3, Lieu dit Le Bois de Fransache situé sur le territoire des communes d'Illiers - Combray et Blandainville ;

**Vu** les deux dossiers de demandes de permis de construire concernant les trois plates-formes logistiques susvisées déposés par la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES : n° PC 028 196 20 PC 005 déposé en mairie d'Illiers-Combray et n° PC 028 041 20 00002 déposé en mairie de Blandainville, ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration, demande présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE, 2, rue du pavillon – 28120 ILLIERS-COMBRAY ;

**Vu** les études d'impact et leur résumé non technique présentés à l'appui de ces projets ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, l'étude de dangers et son résumé non technique produits à l'appui des demandes formulées par Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, produits à l'appui de la demande formulée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau de l'Eure-et-Loir - du 5 août 2020 pour le dossier concernant la « loi sur l'eau » et l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** les rapports de l'Inspection des Installations Classées de La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - du 13 août 2020 concernant les 3 demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2019-2882 du 12 juin 2020 relatif à la création de la station d'épuration au lieu-dit Le Bois de Fransache sur les communes d'Illiers-Combray et Blandainville et la réponse de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE apportée aux observations ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2020-2917 du 04 septembre 2020 relatif aux demandes déposées par la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES, Chartres 1, Chartres 2 et Chartres 3 pour la création de trois plates-formes logistiques indépendantes, sur les communes d'Illiers-Combray et Blandainville, dossiers de demande d'autorisation environnementale et dossiers de permis de construire, et la réponse de la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES ;

**Vu** la décision N° E20000094/45 en date du 14 septembre 2020 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête composée de trois membres ;

**Considérant** que les activités soumises à autorisations, au titre des ICPE et IOTA, concernent les rubriques détaillées en annexes du présent arrêté ;

**Considérant** que la station d'épuration et la gestion des eaux pluviales, objets de la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE, contribueront au fonctionnement des trois installations de la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES ;

**Considérant** que la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES n'a pas demandé de dérogation pour que les enquêtes soient organisées de façon séparée ;

**Considérant** que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE a demandé, par courrier du 20 juillet 2020, que l'enquête relative à la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration et celle au titre des permis de construire soient organisées simultanément dans un souci de cohérence d'amélioration de l'information et de la participation du public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES et par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE à enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisations environnementales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les permis de construire et la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration, et que cette modalité d'organisation contribue à l'amélioration de l'information et de la participation du public ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique unique concernant les projets situés lieu dit Le Bois de Fransache sur les communes d'ILLIERS-COMBRAY et BLANDAINVILLE :

- sur les **3 demandes d'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la création de trois plates-formes logistiques, par la **SOCIÉTÉ MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES**, dont le siège social se situe 12, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris :
  - demande d'autorisation environnementale pour la plate-forme-logistique, Chartres 1
  - demande d'autorisation environnementale pour la plate-forme-logistique, Chartres 2
  - demande d'autorisation environnementale pour la plate-forme-logistique, Chartres 3
- sur les **2 permis de construire (PC)** concernant la création de trois plate-formes logistiques, Chartres 1, Chartres 2 et Chartres 3, par la **SOCIÉTÉ MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES** dont le siège social se situe 12, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris
- sur **1 demande d'autorisation environnementale** au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration, demande présentée par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE, 2 rue du Pavillon, 28120 Illiers-Combray**

Les rubriques concernant ces activités au titre des ICPE et IOTA sont détaillées en annexe.

## **Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête**

Ont été désignés membres de la commission d'enquête par Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans :

**Président :** Monsieur Michel BADAIRE - retraité EDF-GDF

**Membres titulaires :** Monsieur Jean-Claude HENAULT – retraité de la Gendarmerie, Monsieur Michel BACCARD - retraité EDF-GDF

En cas d'empêchement de Monsieur Michel BADAIRE, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Jean-Claude HENAULT, premier membre titulaire de la commission

**Article 3 :** L'enquête publique unique sera ouverte **du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au lundi 30 novembre 2020 à 17h30** aura lieu en mairies d'Illiers-Combray, siège de l'enquête, et de Blandainville, toutes deux communes d'implantation des projets, où seront déposées les pièces des dossiers (versions papier et numérique) d'autorisations environnementales ICPE, loi sur l'eau et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 et les permis de construire ainsi que les deux avis de l'autorité environnementale et les réponses des pétitionnaires sur chacun des aspects du projet.

Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies au public. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suite aux mesures sanitaires liées au COVID19.

Les dossiers complets, les avis de l'autorité environnementale ainsi que les réponses des porteurs de projets seront également consultables sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/mountpark-ccebp-icpe-pc-iota-illiers-combray-blandainville> accessible aussi depuis l'adresse du site de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique unique :

- consigner leurs observations sur les registres papier ouverts en mairies de Blandainville et d'Illiers-Combray, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête ;
- adresser leurs observations par écrit au Président de la commission d'enquête, en mairie d'Illiers-Combray, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert en cette mairie et consultables;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : [mountpark-ccebp@registredemat.fr](mailto:mountpark-ccebp@registredemat.fr)

Les mesures sanitaires liées au COVID19 mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairies d'Illiers-Combray et Blandainville. Le public devra obligatoirement porter un masque et venir avec un stylo, s'il souhaite déposer une observation ou une proposition.

Les informations sur le projet de création des plates-formes logistiques, aspects installation classée et permis de construire peuvent être obtenues auprès de **Monsieur JEHOULET, Responsable de projet de la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES - mail : [.ljehoulet@mountpark.com](mailto:.ljehoulet@mountpark.com)**

Les informations sur le projet concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation de la station d'épuration peuvent être obtenues auprès de **Madame Marie-Noëlle JARDIN, Cheffe du Service Eau, Assainissement, Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche - mail : [eau.assainissement@entrebeauceetperche.fr](mailto:eau.assainissement@entrebeauceetperche.fr)**

**Article 4 :** Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivantes :

DATES	HEURES	LIEU
Lundi 26 octobre 2020	9h00 à 12h00	Mairie d'Illiers-Combray 11 rue Philebert Poulain
Mardi 3 novembre 2020	9h00 à 12h00	
Jeudi 12 novembre 2020	14h00 à 17h00	
Mercredi 18 novembre 2020	9h00 à 12h00	

<b>DATES</b>	<b>HEURES</b>	<b>LIEU</b>
<b>Samedi 28 novembre 2020</b>	<b>9h00 à 12h00</b>	<b>Mairie d'Illiers-Combray</b>
<b>Lundi 30 novembre 2020</b>	<b>14h30 à 17h30</b>	<b>11 rue Philebert Poulain</b>
<b>vendredi 27 novembre 2020</b>	<b>14h00 à 17h00</b>	<b>Mairie de Blandainville 1 rue de la Plaine</b>

**Article 5 :** Outre Illiers-Combray et Blandainville, les communes d'Epeautrolles, Charonville et Saint-Avit-les-Guespières, dont le territoire est susceptible d'être affecté par les projets, sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres), défini à l'article R 181-36 du code de l'environnement.

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies d'Illiers-Combray, Blandainville, Epeautrolles, Charonville et Saint-Avit-les-Guespières au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins des porteurs de projets (Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES et COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE) à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets d'implantation visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123 11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande de la Préfète de l'Eure et Loir, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais des pétitionnaires.

**Article 6 :** Les conseils municipaux d'Illiers-Combray, Blandainville, Epeautrolles, Charonville et Saint-Avit-les-Guespières sont appelés à donner leur avis sur les projets d'autorisations environnementales. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis à la commission d'enquête.

**Article 7 -** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête, des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables des projets disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le Président de la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète d'Eure-et-Loir l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et pièces annexes ainsi qu'un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacun des sujets de l'enquête (chacune des 3 demandes d'autorisation environnementale ICPE, les permis de construire et la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 concernant la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'une station d'épuration)

La copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public en mairies d'Illiers-Combray, Blandainville,, Epeautrolles, Charonville et Saint-Avit-les-Guespières et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

**Article 8** - A l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète de l'Eure-et-Loir accordera les autorisations sollicitées au titre des ICPE et de la «loi sur l'eau», assorties de prescriptions ou prononcera les refus par arrêtés motivés. Les maires d'Illiers-Combray et Blandainville accorderont ou non les permis de construire.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires des communes d'Illiers-Combray, Blandainville, Epeautrolles, Charonville et Saint-Avit-les-Guespières, M. le Président de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ainsi que Monsieur le Président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-loir.

Fait à CHARTRES, le

- 1. OCT. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE



**ANNEXE 1**  
**SITE CHARTRES 1**

**RUBRIQUES ICPE**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Entrepôt de 1 674 000 m <sup>3</sup> .	Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage maximal de 328 320 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
1532	1	A	Stockage de dépôt Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage maximal de 328 320 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
2662	1	A	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage maximal de 328 320 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>
2663	1-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état expansé ou alvéolaire.	Stockage maximal de 328 320 m <sup>3</sup> .	A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>
2663	2-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Stockage maximal de 328 320 m <sup>3</sup> .	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>
4001	-	A (SB)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux.	Dépassement de la règle de cumul SEVESO Seuil-Bas	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage maximal de 980 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage maximal de 148 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'Installation étant Supérieure ou égale à 15 t et Inférieure à 150 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage maximal de 1 200 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 t et Inférieure à 5 000 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage maximal de 98 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 7 chronique 2.	Stockage maximal de 198 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
4755	2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage maximal de 490 m <sup>3</sup> .	Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées et de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	Stockage maximal de 980 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 100 t mais Inférieure à 1 000 t
1450	2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage maximal de 0,98 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t
2910	A-2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de 3,6 MW.	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW



Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2925	1	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.
2925	2	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

**Régime :** A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

**Statut Seveso :** L'établissement est classé seuil bas par règle de cumul.

Le projet comporte également des stockages de produit visés par les rubriques suivantes : 4422, 4440, 4441, 4442, 4130, 4140, 4702, 4718, 4734, 4741, 4801 et 1630 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement, mais connexes des installations du régime A.

### RUBRIQUES IOTA

Les installations projetées relèvent des régimes prévus aux articles L. 214-3 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	L'emprise du projet gérée à la parcelle (hors emprise gérée par le bassin de la Communauté de Communes) est de 85 823 m <sup>2</sup> soit 8,58 ha.	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha



**ANNEXE 2  
SITE CHARTRES 2**

**RUBRIQUES ICPE**

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Régim</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Entrepôt de 502 200 m <sup>3</sup> .	Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage maximal de 103 810 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
1532	1	A	Stockage de dépôt Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage maximal de 103 810 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
2662	1	A	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage maximal de 103 810 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>
2663	1-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état expansé ou alvéolaire.	Stockage maximal de 103 810 m <sup>3</sup> .	A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>
2663	2-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Stockage maximal de 103 810 m <sup>3</sup> .	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage maximal de 49 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage maximal de 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées et de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	Stockage maximal de 980 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations, y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 100 t mais Inférieure à 1 000 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1450	2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage maximal de 0,98 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t
2910	A-2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de 3,6 MW.	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2925	1	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.
2925	2	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

**Régime : A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

**Statut Seveso** : L'établissement n'est pas classé seuil bas ou seuil-haut ni par dépassement direct d'un seuil ni par règle de cumul.

Le projet comporte également des stockages de produit visés par les rubriques suivantes : 4331, 4320, 4321, 4440, 4441, 4442, 4702, 4734 et 4801 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement, mais connexes des installations du régime A.

### **RUBRIQUES IOTA**

Les installations projetées ne relèvent pas des régimes prévus aux articles L. 214-3 à L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la « loi sur l'eau »



**Annexe 3**  
**SITE CHARTRES 3**

**RUBRIQUES ICPE**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Entrepôt de 2 160 000 m <sup>3</sup> .	Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage maximal de 899 986 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
1532	1	A	Stockage de dépôt Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage maximal de 899 986 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>
2662	1	A	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage maximal de 899 986 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>
2663	1-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état expansé ou alvéolaire.	Stockage maximal de 899 986 m <sup>3</sup> .	A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>
2663	2-a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Stockage maximal de 899 986 m <sup>3</sup> .	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>
4001	-	A (SB)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux.	Dépassement de la règle de cumul SEVESO Seuil-Bas	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage maximal de 980 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage maximal de 148 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'Installation étant Supérieure ou égale à 15 t et Inférieure à 150 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage maximal de 1 200 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 t et Inférieure à 5 000 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage maximal de 98 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage maximal de 198 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
4755	2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage maximal de 490 m <sup>3</sup> .	Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées et de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	Stockage maximal de 980 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations, y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 100 t mais Inférieure à 1 000 t
1450	2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage maximal de 0,98 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t
2910	A-2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de 3,6 MW.	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du <u>code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW



Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2925	1	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.
2925	2	D	Ateliers de charge électrique d'Accumulateurs	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 1 000 kW	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

**Régime :** A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

**Statut Seveso :** L'établissement est classé seuil bas par règle de cumul.

Le projet comporte également des stockages de produit visés par les rubriques suivantes : 4422, 4440, 4441, 4442, 4130, 4140, 4702, 4718, 4734, 4741, 4801 et 1630 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement, mais connexes des installations du régime A.

### RUBRIQUES IOTA

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	L'emprise du projet gérée à la parcelle (hors emprise gérée par le bassin de la Communauté de Communes) est de 211 586 m <sup>2</sup> soit 21,58 ha.	Supérieure à 20 ha.

**Régime :** A (autorisation)



**ANNEXE 4**  
**RUBRIQUES IOTA "loi sur l'eau"**  
**POUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU PROJET**

Les installations projetées relèvent des régimes prévus aux articles L. 214-3 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface aménagée de 62,4 ha	Supérieure ou égale à 20 ha
2.1.1.0	1	D	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge de 18 kg de DBOS	Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5

**Régime : A** (autorisation) ; **D** (déclaration)

